**Courrier pour contester les 225€ d’indemnités forfaitaires réclamées par la SNCB pour chaque titre de transport demeuré impayé après 14 jours avant la loi du 27/04/2018 .**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du XX/XX/XXXX adressé à Madame/Monsieur X.

Dans ce courrier, vous réclamez un montant de XXXXX EUR. Ce montant est contesté par mon client et doit être réduit comme dit ci-après, pour les motifs suivants :

1. **La SNCB est une « entreprise »** au sens du livre VI du Code de droit économique et plus particulièrement, pour l’application du titre III, chapitre 6 dudit livre VI qui traite « *des clauses abusives*» dans les contrats conclus avec les consommateurs.

En effet, l’application de ces dispositions à la SNCB ne fait plus aucun doute à la lumière du droit européen[[1]](#footnote-1), et des jurisprudences de la Cour constitutionnelle[[2]](#footnote-2) et de la Cour de Cassation[[3]](#footnote-3).

1. Par ailleurs, dans son arrêt du 07 novembre 2019[[4]](#footnote-4), la CJUE a confirmé *qu’une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d’un train librement accessible en vue d’effectuer un trajet sans s’être procuré de billet relève de la notion de « contrat de transport »*. **l’usager qui monte dans le train même sans ticket conclut bien un contrat de transport avec la SNCB**. Cette décision met un terme à toute discution sur le sujet et balaie l’argumentation (développée par votre étude) selon laquelle la législation sur les clauses abusive du livre VI du code de droit économique ne s’appliquerait pas au cas de l’usager qui monte dans un train sans titre de transport valable, au motif qu’il n’y aurait pas de contrat dans cette hypothèse entre la SNCB et ce voyageur.
2. L’article VI. 83 du CDE, dont l’application au cas d’espèce ne fait plus aucun doute, prévoit que « *Dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, sont en tout cas abusives, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de (…) : 24° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations du consommateur* *qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise*».Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir si l’indemnité forfaitaire de 225 € réclamée par votre mandante pour chaque titre de transport demeuré impayé après une procédure de rappel dépasse manifestement le préjudice susceptible d’être subi par l’entreprise. Si le recouvrement des titres de transport impayés génère un dommage qui a un coût pour la SNCB, celui-ci ne s’élève raisonnablement pas à 225€ par infraction. Les préjudices que subit la SNCB en raison du non-paiement du titre de transport résident d’une part dans le fait de ne pas percevoir à temps et à heure la somme en souffrance et donc « éventuellement » de devoir l’emprunter sur les marchés et d’autre part, dans le travail administratif supplémentaire qu’implique une procédure de recouvrement. S’agissant du premier dommage, un intérêt de retard calculé au taux légal le répare largement. Quant au second, s’il est vrai que recouvrer une créance entraîne une surcharge de travail pour l’entreprise, il ne faut cependant pas la surestimer. A l’heure de l’informatisation des données, un grand nombre de tâches sont automatisées réduisant et facilitant ainsi considérablement le travail de recouvrement. Celui-ci se fait à grande échelle et à coûts réduits.

**La clause pénale des conditions générales de la SNCB** **est donc bien une clause abusive** visée par l’article 6, §1 de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ainsi que par l’article VI, 83, 24° du Code de droit économique. **A ce titre, elle est nulle**.

1. Avant même le jugement de la CJCE du 07/11/2019, l**a jurisprudence considérait majoritairement cette clause comme abusive** et réduisait les indemnités réclamées par la SNCB. On peut citer, pour exemple, la jurisprudence du Tribunal de Police de Bruxelles[[5]](#footnote-5), ou celles des Juges de Saint-Gilles[[6]](#footnote-6), de Roeselare[[7]](#footnote-7), de Florennes-Walcourt[[8]](#footnote-8), ou encore de Leuven (2ème canton)[[9]](#footnote-9) ou de Jodoigne-Perwez[[10]](#footnote-10).

La CJCE, dans l’arrêt précité du 7/11/2019 va même plus loin puisqu’elle précise que l’art. 6, §1 de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprété en ce sens :

* *qu’il s’oppose à ce qu’un juge national qui constate le caractère abusif d’une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur modère le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur*
* *qu’il s’oppose à ce qu’un juge national substitue à ladite clause, en application de principes de son droit des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l’annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.*

En vertu de cette jurisprudence, le juge qui constate le caractère abusif d’une clause contenue dans un contrat conclu entre une entreprise et un consommateur peut juste prononcer sa nullité. **Il** **ne peut ni réduire le montant de l’indemnité** contenue dans la clause abusive, **ni lui substituer une autre indemnité** prévue par une disposition supplétive de son droit national.

1. Je vous propose dès lors, dans le respect de la décision de la CJCE du 07 novembre 2019 de limiter le solde restant dû au montant en principal des tiquets impayés. Les sommes dues dans ce dossier s’élèvent dès lors à ……….

Monsieur/Madame s’engage à rembourser cette somme via des mensualités de XXX €/ mois et pour la première fois le XX/XX/XXXX

Son budget ne permet pas actuellement de dégager un montant plus important.

(EXPLIQUER)

Veuillez agréer, …

1. Voir*directive 93/13/CEE du Conseil des Communautés européennes du 5 avril 1993 « concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs***et**  Arrêt BKK de la CJUE du 3/10/2013 [↑](#footnote-ref-1)
2. *C.Const. 26 octobre 2005 (n°159/2005 :* www. <http://www.const-court.be>), [↑](#footnote-ref-2)
3. *C.Cass, 6 mai 2014 :* voir : http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\_blob?idpdf=F-20140506-2 [↑](#footnote-ref-3)
4. *C.J.U.E. (5°ch.), 07 novembre 2019, C-349 à 351/18*, www.curia.eu [↑](#footnote-ref-4)
5. Trib. de Police de Bruxelles 12 novembre 2014, 14B037072 [↑](#footnote-ref-5)
6. JP Saint-Gilles, 21 juin 2016, 16A1060, inédit [↑](#footnote-ref-6)
7. JP Roeselare, 10 maart  2015, RG 14/A/1711 , inédit [↑](#footnote-ref-7)
8. JP Florennes-Walcourt 12 février 2014, Journal des juges de paix, 2015/3, p. 116 [↑](#footnote-ref-8)
9. JP Leuven (2ème canton), 22 décembre 2015, RG 15/A/205 [↑](#footnote-ref-9)
10. JP Jodoigne-Perwez, 21/12/2017, 17A448, inédit [↑](#footnote-ref-10)